



Arrêt

n° 47 483 du 30 août 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2010 par **X** et **X**, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 9 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentés par N. NIEUWDORP loco Me H. CAMERLYNCK, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

La première décision attaquée est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise et originaire de Preshevë. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

En 1998, alors que vous viviez chez votre grand-père au Kosovo, des militaires vous ont interrogé et fait une entaille dans le doigt. De mars à octobre 2000, vous avez pris part à la guerre en Sud-Serbie, au sein de l'UÇPMB (Ushtria Clirimtare e Presheves, Medvegjes dhe Bujanovcit). Vous étiez chargé de

transporter de l'eau, de la nourriture et parfois des armes. En octobre 2008, vous avez subi un contrôle de la part des militaires serbes, alors que vous reveniez, avec votre famille, de Gjilan. En 2009, suite à l'arrestation d'anciens membre du l'UÇPMB en décembre 2008, vous êtes parti vivre au Kosovo. Vous y avez séjourné six à huit mois avant de revenir en Serbie. Le 15 décembre 2009, vous avez quitté votre pays. Vous êtes arrivé en Belgique le 22 décembre 2009, où vous avez retrouvé votre épouse, Madame S.Z..

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Force est d'abord de constater que votre crainte d'avoir des problèmes en Serbie en raison de votre participation au conflit armé (CGRA, p.4)) dans votre région n'est pas fondée. Ainsi, selon les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif, il apparaît qu'en mai 2001 à la fin du conflit opposant les Albanais de l'UÇPMB à l'armée serbe, l'OTAN et les gouvernements serbe et yougoslave de l'époque ont conclu les Accords de Konculj. Dans le cadre dudit accord, une amnistie a été accordée à toute personne qui dans la période entre le 1er janvier 1999 et le 31 mai 2001 ont participé ou sont soupçonnées d'avoir participé aux combats dans la région de Preshevë, Medvegjë et Bujanovc. Ladite loi a obtenu le statut de loi fédérale en mars 2002, suite à sa publication dans le journal officiel de la République Fédérale de la Yougoslavie (devenue actuellement République de Serbie). Six mois après son entrée en vigueur, elle a entièrement été implémentée.

Soulignons que selon les mêmes informations, aucun indice ne permet de penser que l'amnistie n'est pas appliquée. Concrètement, les poursuites pénales des ex-combattants de l'UÇPMB ont été abandonnées, les procédures en cours ont été supprimées, les jugements prononcés n'ont pas été exécutés et les personnes incarcérées ont été libérées. Dès lors, et selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, rien n'indique qu'en cas de besoin l'application de la loi d'amnistie ne peut être revendiquée devant vos organes judiciaires nationales par l'intermédiaire d'un avocat et d'en bénéficier sans problème.

Vous fondez également votre crainte d'être arrêté sur base de l'arrestation de vos « frères », en décembre 2008 (CGRA, p.5-7). Or, selon les informations disponibles au Commissariat général, une telle crainte dans votre chef n'est pas fondée. En effet, les citoyens serbes d'origine ethnique albanaise qui ont été arrêtés en décembre 2008 ont été inquiétés en raison de suspicions de crimes pesant sur eux, à savoir des meurtres, des enlèvements, des viols qu'ils auraient commis à Gjilan (République du Kosovo) lors de l'insurrection albanaise au Kosovo pendant les années 1998-1999, ou de détention d'armes (voir documents joints au dossier administratif). Or, lors de votre procédure d'asile, vous avez déclaré avoir uniquement transporté de la nourriture, de l'eau et parfois des armes pour l'UÇPMB. Vous précisez en outre que vous n'aviez pas d'arme lors du conflit (CGRA, p.6). Dès lors, au vu des éléments contenus dans votre dossier administratif, il apparaît qu'aucune analogie ne peut être constatée entre ces arrestations et votre situation personnelle, de sorte qu'il n'est pas permis de croire que vous risqueriez de subir un sort similaire. Partant, les craintes invoquées vis-à-vis des autorités serbes en cas de retour ne s'avèrent nullement fondées à la lecture de votre dossier d'asile.

Par ailleurs, vous déclarez avoir subi un contrôle, en 2008, alors que vous reveniez du Kosovo avec votre famille (CGRA, pp.4-5). La situation que vous décrivez est la situation générale des Albanais vivant dans la vallée de Preshevë et rien dans vos déclarations n'indique que vous étiez particulièrement visés par les contrôles des autorités serbes. Bien que le Commissariat général ne conteste pas que la population albanaise de la vallée de Preshevë subisse parfois des contrôles, ceux-ci sont menés dans le but d'assurer la stabilité et la paix dans la région. Ces événements ne peuvent dès lors pas être assimilés à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves telles que définies dans l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté votre carte d'identité, votre acte de mariage et l'acte de naissance de votre enfant, S.D., né en Belgique. Ces documents attestent de votre identité, de celle de votre enfant et de votre mariage, éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision. Vous avez également présenté un rapport sur la situation actuelle des droits de l'Homme à Preshevë, Bujanoc et Medvegjë. Ce rapport reprend la situation générale dans la région de Sud-Serbie, situation dont le Commissariat général a tenu compte dans l'analyse de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

La seconde décision attaquée est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité serbe et d'origine albanaise. Vous seriez originaire du village de Kurbali, commune de Preshevë, Serbie. Vous avez introduit une demande d'asile le 10 novembre 2009. Votre époux, Monsieur S.P. a introduit une demande d'asile le 23/12/2009. A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants : vous auriez quitté votre pays d'origine en compagnie de votre époux. Vous auriez été séparée de ce dernier durant le voyage vers la Belgique. Vous ne l'auriez retrouvé qu'une fois arrivée en Belgique. En Serbie, vous auriez été intimidée par des gendarmes lors d'un contrôle effectué au passage de la frontière avec le Kosovo. Votre fils aurait été marqué par ce contrôle. Depuis cet événement, il ferait des cauchemars. Vous ne connaissez rien des éventuels problèmes que votre époux aurait rencontré en Serbie.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la loi sur la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits analogues à ceux invoqués par votre époux, Monsieur S.P.. L'unique problème que vous invoquez, à savoir - interception de la part de la gendarmerie en vue d'un contrôle (cfr. Notes du 05/01/10, p. 4) - ne revêt pas un caractère de gravité et ou de systématicité permettant de conclure, dans votre chef, à l'existence de persécutions ou à un ensemble de discriminations assimilables à une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Dès lors, il n'est pas possible de dissocier votre demande d'asile de celle introduite par votre époux. Or, j'ai pris à l'égard de ce dernier une décision négative qui est basée sur les motifs suivants :

"L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Force est d'abord de constater que votre crainte d'avoir des problèmes en Serbie en raison de votre participation au conflit armé (CGRA, p.4)) dans votre région n'est pas fondée. Ainsi, selon les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif, il apparaît qu'en mai 2001 à la fin du conflit opposant les Albanais de l'UÇPMB à l'armée serbe, l'OTAN et les gouvernements serbe et yougoslave de l'époque ont conclu les Accords de Konculj. Dans le cadre dudit accord, une amnistie a été accordée à toute personne qui dans la période entre le 1er janvier 1999 et le 31 mai 2001 ont participé ou sont soupçonnées d'avoir participé aux combats dans la région de Preshevë, Medvegjë et Bujanovc. Ladite loi a obtenu le statut de loi fédérale en mars 2002, suite à sa publication dans le journal officiel de la République Fédérale de la Yougoslavie (devenue actuellement

République de Serbie). Six mois après son entrée en vigueur, elle a entièrement été implémentée. Soulignons que selon les mêmes informations, aucun indice ne permet de penser que l'amnistie n'est pas appliquée. Concrètement, les poursuites pénales des ex-combattants de l'UÇPMB ont été abandonnées, les procédures en cours ont été supprimées, les jugements prononcés n'ont pas été exécutés et les personnes incarcérées ont été libérées. Dès lors, et selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, rien n'indique qu'en cas de besoin l'application de la loi d'amnistie ne peut être revendiquée devant vos organes judiciaires nationales par l'intermédiaire d'un avocat et d'en bénéficier sans problème.

Vous fondez également votre crainte d'être arrêté sur base de l'arrestation de vos « frères », en décembre 2008 (CGRA, p.5-7). Or, selon les informations disponibles au Commissariat général, une telle crainte dans votre chef n'est pas fondée. En effet, les citoyens serbes d'origine ethnique albanaise qui ont été arrêtés en décembre 2008 ont été inquiétés en raison de suspicions de crimes pesant sur eux, à savoir des meurtres, des enlèvements, des viols qu'ils auraient commis à Gjilan (République du Kosovo) lors de l'insurrection albanaise au Kosovo pendant les années 1998-1999, ou de détention d'armes (voir documents joints au dossier administratif). Or, lors de votre procédure d'asile, vous avez déclaré avoir uniquement transporté de la nourriture, de l'eau et parfois des armes pour l'UÇPMB. Vous précisez en outre que vous n'aviez pas d'arme lors du conflit (CGRA, p.6). Dès lors, au vu des éléments contenus dans votre dossier administratif, il apparaît qu'aucune analogie ne peut être constatée entre ces arrestations et votre situation personnelle, de sorte qu'il n'est pas permis de croire que vous risqueriez de subir un sort similaire. Partant, les craintes invoquées vis-à-vis des autorités serbes en cas de retour ne s'avèrent nullement fondées à la lecture de votre dossier d'asile.

Par ailleurs, vous déclarez avoir subi un contrôle, en 2008, alors que vous reveniez du Kosovo avec votre famille (CGRA, pp.4-5). La situation que vous décrivez est la situation générale des Albanais vivant dans la vallée de Preshevë et rien dans vos déclarations n'indique que vous étiez particulièrement visés par les contrôles des autorités serbes. Bien que le Commissariat général ne conteste pas que la population albanaise de la vallée de Preshevë subisse parfois des contrôles, ceux-ci sont menés dans le but d'assurer la stabilité et la paix dans la région. Ces événements ne peuvent dès lors pas être assimilés à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves telles que définies dans l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté votre carte d'identité, votre acte de mariage et l'acte de naissance de votre enfant, S.D., né en Belgique. Ces documents attestent de votre identité, de celle de votre enfant et de votre mariage, éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision. Vous avez également présenté un rapport sur la situation actuelle des droits de l'Homme à Preshevë, Bujanoc et Medvegjë. Ce rapport reprend la situation générale dans la région de Sud-Serbie, situation dont le Commissariat général a tenu compte dans l'analyse de votre demande d'asile."

A titre personnel vous avez remis une copie de votre carte d'identité et votre permis de conduire. Ces documents appuient votre identité, toutefois cet élément n'est nullement remis en cause dans cette décision. Ces documents ne sont donc pas de nature à remettre en cause la décision de votre mari. Partant, et pour toutes ces raisons votre demande d'asile suit la même décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Les parties requérantes, dans leur requête introductive d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elles prennent moyen de la violation « de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et son obligation d'examiner. »

3.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elles sollicitent de réformer la décision. A titre principal, elles postulent de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants. A titre subsidiaire, elles demandent de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Dans cette affaire la partie défenderesse refuse de reconnaître aux parties requérantes la qualité de réfugié car elle estime que les faits invoqués à l'appui de leur demande ne suffisent pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. La partie défenderesse souligne l'existence des accords de paix et de la loi d'amnistie et de son application. Le Commissariat Général relève également dans sa décision que la situation personnelle du requérant est différente des serbes d'origine albanaise arrêtés en décembre 2008 dans la mesure où ceux-ci ont été arrêtés en raison de soupçons de crimes de guerre commis au Kosovo en 1999.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, les parties requérantes reprochent, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

4.5. Le requérant invoque en substance craindre les autorités serbes en raison de son statut d'ancien de l'UCPMB, les parties requérantes invoquent que les accords de paix ne sont pas respectés. Elles invoquent également l'arrestation des « frères » du requérant en décembre 2008 par ces mêmes autorités.

4.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. La décision entreprise souligne de prime abord l'existence des accords de paix de Konculj et de la loi d'amnistie ainsi que leur application. La décision attaquée relève également que les albanophones arrêtée en décembre 2008 ont été inculpés de faits de crime de guerre grave commis au Kosovo en 1998-99, ce qui ne correspond pas à la situation personnelle du requérant. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.7. Le Conseil observe à la lecture des informations présentes au dossier administratif que les accords de paix de Konculj et la loi d'amnistie de 2002 sont d'application. La loi d'amnistie s'applique aux personnes ayant commis des activités terroristes entre janvier 1999 et mai 2001. Il ressort également de ces informations que depuis l'application de la loi d'amnistie en 2002 aucun ex-combattant de l'UCPMB n'a été condamné en raison de son ancienne appartenance à l'organisation. Le Conseil estime dès lors qu'il n'existe pas dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution en raison de son ancienne appartenance à l'UCPMB. Les allégations des parties requérantes selon lesquelles, d'une part, les accords ne seraient pas appliqués et, d'autre part, les informations de la partie défenderesse seraient erronées, ne sont étayées par aucun élément permettant de mettre en doute le raisonnement de la partie défenderesse.

4.8. Concernant le problème avec les gendarmes dont font état les parties requérantes (voir audition devant le Commissariat Général du 11 mai 2010, p.4) événement qui serait la sources de traumatisme pour le fils du requérant, le Conseil fait siennes les conclusions de la partie défenderesse. En l'espèce, le fait que les parties requérantes et leur véhicule ait fait l'objet d'un contrôle brusque de la part de gendarmes en armes ne constitue pas une persécution ni un traitement inhumain ou dégradant.

4.9. Le Conseil constate que les déclarations du requérant sont particulièrement vague quant aux lieu qu'il aurait avec les dix albanophones arrêtés en décembre 2008 (idem, p.5&7) Le Conseil observe que, comme l'a souligné la décision entreprise, la situation personnelle du requérant est totalement différente de celle des dix inculpés. Ainsi le requérant déclare n'avoir jamais pris part à des combats mais avoir uniquement transporté des armes et de la nourriture en 2000 (idem, p.7). Par ailleurs, il ressort des informations sur lesquelles repose la décision attaquée que le requérant ne figure pas dans la liste des dix sept personnes recherchées par les autorités serbes pour crime de guerre.

4.10. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

4.11. En conclusion, le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé le principe de bonne administration et a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les requérants n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.12. En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas avoir quitté leur pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Les parties requérantes ne sollicitent pas l'octroi de la protection subsidiaire organisée par l'article 48/4 de la loi et n'invoque aucun moyen de nature à donner à penser qu'elle pourrait s'en prévaloir.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante ne suffisent pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits des requérants aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1^{er} octobre 2007, 2197/1668 ; *cfr* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN